

L'UNIFICATION DE LA JUSTICE AU MAROC

En ce jour solennel où le Barreau réuni convie votre Haute Assemblée à fixer sa pensée sur un sujet qui mérite particulièrement son attention, j'ai cru nécessaire, comme jeune Marocain et comme avocat, de faire apparaître — m'inspirant de la pensée et de l'œuvre de celui qui demeurera le créateur et l'animateur du Maroc nouveau — le but vers lequel doit tendre l'Etat rénové, dans le domaine de la Justice pour mériter le nom d'Etat moderne.

L'esprit le moins avisé ne manque pas d'être frappé par la variété extraordinaire des juridictions auxquelles est soumis actuellement le Maroc.

L'organisation judiciaire y est d'une complexité rare tant par la nature que par le nombre des organismes chargés de rendre la Justice.

Les inconvénients de cette multiplicité des tribunaux sont innombrables et ils s'aggravent chaque jour.

Comment ne pas être choqués de voir tel litige réglé dans tel sens parce qu'un immeuble est soumis au régime nouveau de l'immatriculation et dans un sens opposé pour un immeuble qui n'est pas encore immatriculé ; de voir le même délit puni différemment selon que le hasard des compétences le fait juger par un chef makhzen ou par un tribunal français ; de constater que les garanties données à la défense des droits de la personne comme à la défense des intérêts patrimoniaux, sont séparées par un abîme, suivant que l'une ou l'autre juridiction est saisie.

On est donc fatalement amené à songer, pour répondre aux besoins légitimes de l'ensemble des habitants de ce pays, à l'unification de la Justice.

Nous savons qu'il existe au Maroc deux ordres principaux de juridictions : les juridictions tradition-

nelles, ayant existé avant le Protectorat et que celui-ci a essayé de réorganiser, et celles créées par le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire.

Ces deux ordres sont en fait absolument distincts l'un de l'autre, et jouissent mutuellement d'une indépendance quasi absolue.

Pour traiter de leur unification, il faut nécessairement envisager, soit l'adjonction de l'un à l'autre, soit la disparition de l'un au profit de l'autre.

Comment donc se fera le choix ?

L'organisation judiciaire n'étant pas simple affaire de textes, ni simple équilibre de principes, mais devant obligatoirement s'appliquer à la vie même du pays, pour opérer le choix entre les deux ordres de juridiction, l'on doit être guidé par les seules nécessités et les seules exigences de la vie au Maroc nouveau.

Et de même que, s'agissant de l'organisation administrative, il serait difficilement imaginable d'opérer l'unification au profit du Makhzen, même organisé ou réorganisé, par la disparition de la machine administrative du Protectorat, qui est une merveille technique — de même, sur le plan judiciaire, il serait presque impensable que les organismes créés par le dahir du 12 août 1913 disparaissent dans un but d'unification, au profit des autres organismes judiciaires existant au Maroc.

Logiquement donc, rationnellement et juridiquement, l'unification, si elle devait intervenir, ne pourrait se faire qu'au sein des organismes créés par le dahir organique du 12 août 1913.

La complexité de la question et la hardiesse de la solution sont telles qu'elles ne manqueront pas de heurter et les Marocains et les Français vivant au Maroc.

Tout d'abord, Français et Marocains rétorqueront que même si cette unification était souhaitable, même si elle pouvait se faire dans le statut juridique actuel du Protectorat, elle se heurterait alors à un obstacle d'ordre pratique : les deux éléments de la population ont en effet des civilisations qui, pour ne pas être essentiellement opposées, reposent cependant sur

N.D.L.R. — Nous avons pensé que le discours d'usage que M^e Ahmed Guédira fit à l'occasion de l'ouverture à Rabat de la conférence du stage le 15 janvier 1955, intéresserait vivement nos lecteurs. Cet exposé sur l'évolution du droit marocain et l'unification pénible de la Justice au Maroc, présente, en effet, un caractère d'objectivité, voire même d'impartialité qui en rehausse encore la valeur.

des bases différentes ou se trouvent à des étapes sociales décalées dans le temps.

Dès lors, comment pourrait-on les faire juger par les mêmes magistrats, et leur faire application de la même loi ?

En second lieu, les Marocains soucieux très justement de conserver intacte la souveraineté de leur pays, verront dans la solution que nous proposons une atteinte de plus à cette souveraineté.

Pour répondre à la première objection, il convient de voir si l'on peut, sans inconvénient, présenter Marocains et non Marocains au même magistrat et leur faire application de la même loi.

En d'autres termes, y a-t-il véritablement antinomie entre le droit traditionnel musulman et le droit moderne européen ? Et cette antinomie, si elle existait, serait-elle irréductible par suite justement de l'immutabilité du droit musulman ?

De plus autorisés que nous ont répondu en excellents termes aux questions que nous posons ici :

« Le temps viendra, il est permis de le prédire, écrivait M. le Premier Président Zeys, dans son livre *« Les juges de paix algériens »*, où par l'action lente et sûre du temps, le même juge appliquant à la fois la loi française et la loi musulmane, aura réussi à les fondre dans un ensemble acceptable pour le justiciable musulman. Il va sans dire que pour créer ce droit mixte, auquel on a donné justement le nom de droit prétorien, il sera nécessaire de connaître admirablement les deux législations, et de procéder, pour les « amalgamer » avec infiniment de tact et de prudence, de façon à ne froisser en rien des préjugés respectables. »

Et pour montrer que le droit musulman n'est pas absolument immuable, comme certains se plaisent à le prétendre, il n'est qu'à se rappeler qu'il existe entre les différents rites des divergences profondes, et qu'entre pays de même rite, des usages locaux invétérés, ayant acquis force de loi, viennent souvent donner à tel ou tel contrat, une physionomie particulière le distinguant de la façon dont il est conçu dans le pays voisin. Et si le droit musulman varie ainsi suivant les pays, il n'est pas davantage statique dans un pays donné et fermé obstinément à toute transformation et à tout progrès.

L'on pourra multiplier les exemples dans ce sens, mais afin de nous en tenir au seul pays nord-africain susceptible de servir de guide et de ne point trop abuser de votre aimable attention, je ne citerai que l'avant-projet de code civil et commercial tunisien adopté en 1899 par la Commission de codification des lois tunisiennes, investie de la mission de codifier la législation civile, commerciale et pénale de la Tunisie sur le type des codes français.

Cette commission, constituée pour choisir dans le droit français les matériaux susceptibles de servir à la codification de la législation tunisienne, ne s'en était pas tenue là, et partout où elle l'a jugé utile, elle a complété ou modifié le droit français par ce

qu'on peut appeler désormais le droit européen. « Elle a ainsi produit une œuvre remarquable ; écrit M. Edmond Nores dans son essai de codification du droit musulman algérien ; qui fera époque dans l'histoire de l'islamisation du droit français, et a réussi à constituer, par une fusion savante et éclairée du droit musulman, du droit français et du droit naturel, un ensemble à la fois satisfaisant et acceptable, pour une population islamique, et cependant suffisamment au courant de la civilisation et du droit moderne.

« C'est qu'en effet ; poursuit M. Edmond Nores ; par la force même des choses et en vertu d'une inéluctable loi sociale et économique il tend peu à peu à se constituer un ensemble de grandes idées, non seulement d'équité et de justice, mais aussi de simple bon sens, qui est appelé à former un jour le commun patrimoine de l'humanité, et qui, en attendant, pénètre insensiblement toutes les législations, les modifie, les transforme, et tend à les ramener à un type unique, au moins pour ces questions fondamentales qui se retrouvent dans tous les codes. Pas plus qu'un autre, le droit musulman ne saurait échapper à cette loi de progrès ».

Et cette nécessité pour le droit musulman de s'adapter aux exigences de son époque, de se mettre à son diapason, afin de permettre à ses adeptes de profiter pleinement de tout progrès social, a été clairement sentie par de grands juristes musulmans.

Il y a déjà très longtemps, Ibn Najim, qui pourtant ne fut jamais suspect d'hérésie, écrivait : « La nécessité fait admettre beaucoup de choses qui seraient défendues si l'on s'en tenait à la rigueur des principes ».

Sans entrer dans leur détail, rappelons simplement ces grands mouvements humains, véritables migrations historiques dans un sens ou dans l'autre, selon les époques, et qui ont toujours entraîné la confrontation de deux systèmes juridiques très différents.

Le XVIII^e siècle vit déjà des relations s'établir entre l'Orient musulman et l'Europe, relations de plus en plus suivies et de plus en plus régulières. Ce furent d'abord les Anglais aux Indes, les Hollandais en Insulinde, puis la France en Afrique du Nord.

Le résultat de la rencontre se traduisait rarement par un transport pur et simple des lois métropolitaines. Le plus souvent, il y avait élaboration de normes juridiques spéciales correspondant aux besoins nouveaux de la nouvelle société mixte, élaboration qui se faisait par une espèce de coordination et même parfois de fusion, au moins partielle, des deux systèmes juridiques.

Il ne paraît donc pas exact de dire que la confusion du droit et de l'éthique religieuse en Islam ait entraîné pour le système législatif musulman une immutabilité souveraine.

Les exemples de pays musulmans ayant adopté des codes européens à peine modifiés, sont multiples.

Partout, de la Turquie à la Tunisie, en passant par l'Egypte, il s'est ainsi créé à côté du droit canonique, un droit séculier, inspiré manifestement des législations européennes les plus modernes quand il n'en est la reproduction pure et simple.

Cette transformation fut d'autant plus aisée au moment où s'établissent les contacts auxquels nous faisons allusion, qu'il y avait de vastes domaines de la vie de ces communautés musulmanes que le droit n'avait pas encore pénétrés. Les institutions politiques et administratives, une grande partie de la législation pénale et commerciale, — surtout le commerce de gros et maritime, — échappaient à son action effective. Or, c'était précisément en ces matières — capitales pour la vie de la cité — « que les influences européennes se firent sentir, et où elles furent le plus durables et contagieuses », écrit M. Gibb, Professeur à l'Université d'Oxford, dans son livre, sur « Les tendances modernes de l'Islam » et qui ajoute : « Cette lacune explique comment il se fait que les pays musulmans, chose surprenante à première vue, aient opposé une si faible résistance à l'introduction chez eux, l'un après l'autre, de constitutions, d'administrations et de codes pénaux, commerciaux et civils inspirés de modèles européens ».

Et c'est ainsi que 2 systèmes juridiques, d'apparence hétérogène, sont arrivés dans les pays de Protectorat, à se fusionner, et s'amalgamer pour répondre aux besoins de la communauté, inéluctablement transformée par les nécessités de la vie moderne.

Cette co-existence, cette co-pénétration des deux droits, traditionnel et moderne, est peut-être plus tangible, plus réelle au Maroc que partout ailleurs.

Rappelons en effet que le même dahir formant Code des Obligations et Contrats — le Code civil en quelque sorte, sauf lorsqu'il s'agit des questions touchant au statut personnel — est appliqué par les Tribunaux modernes du Protectorat, à tous les Marocains en cas de litige simple, qu'il est appliqué aux Marocains comme aux non Marocains lorsqu'on se trouve devant un litige mixte, et qu'il s'applique enfin aux Marocains seuls lorsque ces juridictions modernes sont exceptionnellement compétentes « ratione materiae ».

L'application de ce Code n'a pourtant jamais heurté la susceptibilité de personne ; bien plus, l'on peut dire qu'elle s'est toujours faite à la satisfaction générale.

Comment en aurait-il été autrement, dès lors que ce dahir formant Code des Obligations et Contrats se présente justement comme une fusion du droit musulman et du droit moderne, acceptable par tous les justiciables, de quelque nationalité qu'ils soient.

Que l'on feuillette ce dahir dans les Nouveaux Codes Marocains, excellemment édités par la Fiduciaire ! Rares sont ses articles sous lesquels l'on ne trouve pas à côté des mots « Code Civil français, Code civil allemand ou suisse », les noms de Khalil, Ibn Najin, Amalyat Marchid el Hairaine, Zarkani.

De là, à compléter l'œuvre déjà réalisée pour atteindre l'idéal commun de progrès et de justice, à contribuer au développement de ces grandes idées d'équité et de bon sens dont traite M. Edmond Nores ? il n'y a qu'un pas d'autant plus aisé à franchir, que nous restons dans notre esprit en-deça de l'Egypte par exemple qui a adopté les codes européens les plus récents, puisque nous ne demandons guère que l'application à tous, Marocains et non Marocains, devant des tribunaux modernes du Protectorat, du dahir formant Code des Obligations et Contrats lequel en Tunisie n'est applicable qu'aux seuls Tunisiens.

Il nous semble au surplus intéressant de signaler qu'une certaine tendance s'est déjà fait jour au Maroc, du moins quant à la législation, en attendant la fusion des juridictions, par la promulgation toute récente du Code Pénal Marocain, largement inspiré du Code Pénal Français, et dont on peut penser qu'il exige, pour une bonne application, des magistrats rompus aux techniques du droit moderne.

Mais cette unification, possible par la fusion et la copénétration des deux systèmes juridiques, traditionnel et moderne, est-elle réalisable dans le cadre du statut actuel du Maroc ?

Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de préciser d'un façon générale la notion du pouvoir juridictionnel, dans l'organisation de l'Etat et, de vérifier, plus particulièrement au Maroc comment il y est réglementé et exercé.

On sait, que le droit de juger dont dispose la puissance publique prend sa source et acquiert sa force dans cette entité juridique qui exprime la personnalité du groupe social et national, auquel il s'applique, et que le juriste appelle souveraineté.

« Le pouvoir juridictionnel, écrit M^e Charles Bruno, dans son livre « Partage de compétence et conflits de juridictions au Maroc », constitue un attribut essentiel de la souveraineté ; la souveraineté entraîne la jouissance, et l'exercice d'un pouvoir juridictionnel suppose une souveraineté sur laquelle il s'appuie ».

Rendre la Justice est ainsi un acte caractéristique de la souveraineté d'un Etat, au même titre que le pouvoir de légiférer ou d'administrer.

Peut-on dans ces conditions dire que l'établissement du Protectorat au Maroc a emporté pour celui-ci renonciation à tout ou partie de sa souveraineté ?

Peut-on soutenir juridiquement que le Traité de Fès du 30 mars 1912 ait entraîné sur le territoire marocain une dualité de souveraineté, — celle du

pays protégé et celle du pays protecteur, — et dire ensuite que la dualité de juridiction n'est que la conséquence logique et nécessaire de cette co-souveraineté s'exerçant sur le même territoire ?

Nous abordons ici et nous serions presque tentés de nous en excuser, une question brûlante, mais nous savons qu'elle ne peut être en aucun cas irritante pour des juristes exempts de tous préjugés nationaux et seulement soucieux d'une bonne exégèse juridique. An surplus, j'ai le rare bonheur de pouvoir abriter ma modeste opinion derrière une jurisprudence absolument constante aussi bien de la Cour de Rabat, que des Cours d'Appel Françaises et de la Cour de Cassation elle-même.

Aux termes de décisions parfaitement concordantes, le Traité de Fès, seul applicable en la matière, ne nous paraît pas devoir être interprété comme entraînant la disparition du Maroc, comme Etat souverain.

Voici ce que dit avec force la Cour de Cassation dans son arrêt du 30 novembre 1934 : « Le caractère de souveraineté du Gouvernement Impérial Chérifien résulte des termes exprès du Traité du Protectorat de Fès du 30 mars 1912 ».

Un autre arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 30 décembre 1929 rapporté dans la Gazette des Tribunaux n° 390, s'exprime en des termes aussi nets :

« L'indépendance réciproque des Etats, y lit-on, qui est l'un des principes les plus universellement admis du droit des gens, s'oppose à ce que les tribunaux d'un pays, puissent apprécier les engagements contractés par un Etat étranger, le droit de juger le différend né de ses propres actes étant un droit exclusif et inhérent à la souveraineté de chaque Gouvernement ; et cette indemnité de juridiction est absolue, lorsque les actes qui donnent lieu à une instance judiciaire sont des actes de puissance publique ayant été faits par le Gouvernement étranger comme pouvoir politique dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales ».

« Les Etats mi-souverains ou protégés, qui sont en possession de la souveraineté interne, du droit de se gouverner, de s'administrer, de légiférer, et auxquels la souveraineté externe fait défaut pour l'avoir abdiquée entre les mains de la puissance souveraine ou protectrice sont assimilés aux Etats pleinement souverains et la même immunité de juridiction leur est reconnue par la jurisprudence, même dans leurs rapports avec celle-ci ».

La souveraineté du Maroc ainsi affirmée — du moins sa souveraineté interne, celle qui se manifeste et s'exerce sur le territoire marocain, — même, il est aisé de conclure que les organismes créés par le dahir du 12 août 1913, sont des tribunaux marocains, au même titre que les tribunaux traditionnels, et que le partage de compétence existant entre eux ne présente qu'un intérêt technique et matériel et par conséquent transitoire.

C'était du reste l'avis du Maréchal Lyautey qui dans une lettre du 19 mars 1913, adressée à M. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères, pour lui présenter les projets de dahirs organiques écrivait : « La première question qui se pose, est celle de savoir qu'elle est l'autorité compétente pour organiser les tribunaux français du Maroc. Il m'est apparu qu'il est conforme à la fois à l'esprit et à la lettre du Traité du Protectorat du 30 mars 1912, de confier à S.M. le Sultan, sous la forme d'un dahir revêtu de mon visa, le soin de réorganiser la justice de Son Empire. Le texte précité dispose en effet, que la réforme sera effectuée sur la proposition du Gouvernement Français par S.M. Chérifienne. J'estime donc, poursuivait le Résident Général, les traités du Protectorat devant être interprétés « stricte sensu », que nous ne saurions sans porter une atteinte imprévue à la Souveraineté du Sultan, instaurer, par une loi ou par un décret des Tribunaux français au Maroc. Cette doctrine est entièrement confirmée par la consultation que j'ai demandée à M. Jean Labbé, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il résulte de l'étude de ce jurisconsulte que la Cour de Cassation a constamment reconnu la compétence et la légalité des décisions des tribunaux institués en exécution des dispositions d'un traité de Protectorat approuvé par une loi et conformément à ces dispositions ; s'il appartient généralement au Président de la République, statuant par voie de décret, de procéder à la réorganisation judiciaire dans un pays de Protectorat, il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du traité du 30 mars 1912 que ce soin a été laissé au Maroc à S. M. Chérifienne sous le contrôle du Gouvernement Français ».

Les termes de cette lettre, constituent, nous semble-t-il la meilleure réponse à ceux qui soutiennent encore que les tribunaux modernes du Maroc sont des tribunaux français au motif que leur création et leur institution ont nécessité l'intervention, qui paraissait inutile au Maréchal, du décret du Président de la République du 7 septembre 1913.

On a également soutenu pour dénier à ces tribunaux leur caractère marocain, qu'ils étaient les héritiers de toutes les juridictions consulaires supprimées par le Protectorat.

Nous savons que l'existence de ces tribunaux se justifiaient par la notion quelque peu désuète de la fiction d'exterritorialité, notion, dont la France elle-même, dans ses négociations avec les bénéficiaires des capitulations, a souligné qu'elle constituait de nos jours, une atteinte difficilement admissible à la souveraineté de l'Etat.

Cette exterritorialité — puisqu'il faut l'appeler ainsi — avait pour lointaine origine une capitulation obtenue dans la République de Salé par un envoyé de Richelieu, au début du XVII^e siècle, capitulation

bientôt suivie d'un accord entre Louis XIII et le Sultan de l'époque.

Il semble que la compétence consulaire ait été tout d'abord très limitée.

Le traité signé à Marrakech en 1767 entre le Comte de Breugnon représentant Louis XV, d'une part, et le Sultan Sidi M'hammed Ben Abdallah, d'autre part, est le premier qui fournisse quelques indications sur les attributions judiciaires des consuls français d'abord des autres puissances ensuite.

Les articles 12, 13 et 14 de ce traité posent des règles de compétence qu'il est utile de rappeler : « S'il arrive un différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne, dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le Cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance ; et il en sera usé de même en France s'il arrive un différend entre un Français et un Maure ».

« Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence de son consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité ; et au cas que le Français vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable ; et si par contre un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas ». « Si un Français doit à un sujet de l'Empereur du Maroc, le Consul ne sera responsable du paiement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer, et par la même raison, quand un Maure devra à un Français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fut caution du débiteur ». Si un Français venait à mourir dans quelque place de l'Empereur du Maroc, ses biens et ses effets seront à la disposition du Consul qui pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire et procéder enfin, à son gré, sans que la justice ni le Gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle ».

De l'analyse de ce texte, il ressort que son principal objectif était uniquement d'enlever au Cadi, juge religieux du droit commun alors, la connaissance des poursuites civiles, commerciales ou pénales mettant en cause un Français et un Maure, demandeur ou défendeur, plaignant ou inculpé, et de donner la connaissance de telles affaires mixtes, aux caïds ou pachas, constituant ce que l'on appelle la justice Makhzen par opposition à celle du Chraâ.

En outre, ce même texte contenait une clause expresse de réciprocité qui donnait au Marocain vivant en France, absolument les mêmes droits que ceux reconnus au Français vivant au Maroc.

Ce n'est donc qu'à la suite d'une interprétation extensive, que dans le dernier état de leur organisation, ces juridictions se trouvaient avoir la compétence que l'on sait à la veille du Protectorat.

Peut-on soutenir que les juridictions nouvelles du Maroc sont véritablement les héritières de ces juridictions consulaires ?

Nous ne le pensons pas, bien que l'article 3 du décret du 7 septembre 1913 s'y réfère expressément lorsqu'il stipule que : « Les Tribunaux français ainsi « constitués remplaceront pour les nationaux et « ressortissants français, les tribunaux consulaires « qui cesseront en conséquence de fonctionner ».

Sans aller comme d'autres, jusqu'à dire, sur le fondement de la lettre du Maréchal Lyautey que nous venons de rappeler, que le décret du 7 septembre 1913 est en lui-même une erreur juridique, il y aura tout simplement lieu de dire qu'il était absolument normal que ce décret posât la règle de la disparition des juridictions consulaires qui n'avaient alors plus de raisons d'être, puisque des tribunaux nouveaux étaient créés, donnant toutes garanties, aux Français et aux ressortissants des autres Nations étrangères.

Fallait-il vraiment édifier toute une thèse autour de cet article 3 ? D'ailleurs, les adeptes les plus fervents de cette façon de voir, ne semblent pas en avoir aperçu les dangers jusqu'au jour — il n'y a pas si longtemps — où les Américains, se référant à la position de la France et des ressortissants français, en ce qui concerne les nouveaux tribunaux du Protectorat, se prétendaient fondés, par le jeu de la clause de la Nation la plus favorisée insérée dans le traité de 1836 à être placés à cet égard sur un pied d'égalité avec la France.

La Cour Internationale de Justice de la Haye dans son arrêt fameux du 27 août 1952 a répondu : « Les Tribunaux du Protectorat, dans la zone française ne sont en rien des tribunaux consulaires. Ce sont des tribunaux marocains, organisés selon un modèle et des critères français ».

Les termes de cet arrêt se passent de commentaires.

Ainsi les tribunaux créés par le dahir du 12 août 1913 étant des tribunaux marocains, l'unification de la justice, loin de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat Chérifien, en serait plutôt la consécration sur le plan judiciaire.

Ce serait de plus revenir à une juste et saine interprétation du traité du Protectorat qui prévoyait, en son article 1^{er}, non pas la création d'une justice nouvelle parallèlement au maintien des juridictions traditionnelles, mais une réforme d'ensemble, portant sur toute la justice et au profit de tous les justiciables.

Nous tenons, avant de terminer cet exposé, qui ne peut certes être complet, mais que nous n'osons poursuivre de crainte de lasser votre bienveillante attention, à en préciser le sens.

Il ne s'agit nullement d'une étude critique, dans le sens négatif que l'on donne généralement à ce terme.

Ces considérations pratiques ont été presque exclusivement à la base de notre choix.

Nous avons opté pour les juridictions modernes du Protectorat parce qu'elles nous semblent mieux équipées, mieux outillées en quelque sorte, et par celà même beaucoup plus aptes à faire face aux exigences de notre temps.

Et parce qu'en un mot, elles ont atteint un stade technique dont nos autres juridictions sont encore loin.

Et l'on n'ignore pas le rôle primordial de la technique dans ce domaine, même par rapport à la science proprement dite.

Le Doyen Louis Milliot écrit à ce propos dans son « Introduction à l'étude du droit musulman » : « Sous sa triple forme, pratique des affaires, jurisprudence et travail législatif, la technique juridique que saisit et embrasse toutes les nuances de la vie ; elle maîtrise les forces mystérieuses auxquelles obéissent les sociétés humaines, elle concilie, elle apaise, elle dompte ».

« C'est le miracle du droit, ajoute-t-il, qui étonne si fort Platon : « Toute vie tient dans la justice disait le philosophe ».

A l'heure où des esprits clairvoyants se penchent sur d'autres problèmes, pour jeter les bases de ce que seront les rapports franco-marocains de demain,

à l'heure où le Maroc vient de célébrer avec un éclat particulier le centenaire de celui qui était impatient de voir enfin la jeunesse de ce pays accéder aux responsabilités de la vie publique, nous croyons sincèrement et profondément, que cette unification de la justice est souhaitable, possible et réalisable, dans un avenir prochain.

Vous avez dit, Monsieur l'Ambassadeur, à votre arrivée au Maroc et vous adressant à la jeunesse marocaine :

« Il faut à l'administration de ce pays des cadres de qualité, Leur formation nous incombe, mais c'est vous, jeunes Marocains décidés à servir votre pays, qui êtes appelés à la plus large part de l'œuvre commune ».

Peut-on donner à ces jeunes Marocains, dans ce domaine particulier de la justice et du droit « qui est tout entier traversé par un grand souffle d'humanité », peut-on donner à ces jeunes, fraîchement sortis des grandes facultés de France, de meilleurs initiateurs, de meilleurs éducateurs, pour compléter leur formation que les magistrats français, qui rendent depuis 40 ans, une justice que la population marocaine plébisciterait demain à 105 %, pour reprendre l'expression d'un de nos anciens, si l'on pouvait imaginer qu'elle soit soumise à ses suffrages.

M^e Ahmed REDA GUEDIRA,
Avocat à la Cour d'appel de Rabat.